



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination, des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/182

Arrêté d'autorisation complémentaire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et en particulier ses articles R. 511-1 et R. 512-33 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1333-1 et L. 1333-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 63 ENV 95 du 30 novembre 1995, pris pour la remise en état du site abritant les activités du site de traitement de minerais d'uranium implantée au lieu-dit « l'Ecarpière » à GETIGNE ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2008 relatif la fermeture et au réaménagement des travaux miniers situés au lieu-dit l'Ecarpière sur le territoire des communes de Gétigné (Loire-Atlantique) et Saint-Crespin-sur-Moine (Maine-et-Loire), à l'intérieur de la concession de Clisson détenue par la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (AREVA NC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 susvisé ;

VU le dossier AREVA Mines relatif Stockage de terres, sédiments et sables radiologiquement marqués provenant d'anciens sites miniers de Bretagne et de la commune de Mauléon, dans les alvéoles existantes du site de l'Ecarpière daté du 9 février 2017 ;

VU le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sur ce dossier, en date du 9 mars 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, en date du 6 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance d'AREVA Mines le 27 juillet 2017 ;

VU l'absence de réponse ;

CONSIDERANT que pour garantir les intérêts mentionnés aux articles R. 511-1 du code de l'environnement et L. 1333-1 du code de la santé publique, il est nécessaire de prescrire des mesures complémentaires afin d'encadrer l'accueil de matériaux radiologiquement marqués provenant d'anciens sites miniers bretons et d'une parcelle de la commune de Mauléon (79), sur le site de l'Ecarpière (commune de Gétigné) ;

CONSIDERANT que la nature et la quantité des matériaux apportés sur le site ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle les impacts du site de l'Ecarpière sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de stockage de ces matériaux a été présenté et discuté lors de la réunion de la commission de suivi de site de l'Ecarpière de 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 susvisé :

« Article 10 bis :

Les terres et sédiments radiologiquement marqués provenant des travaux de remédiation réalisés en aval hydraulique d'anciens sites miniers de Bretagne et mentionnés dans les fiches travaux AREVA ne sont pas visés par l'interdiction mentionnée à l'article 10 du présent arrêté.

Les matériaux radiologiquement marqués provenant des travaux de remédiation réalisés sur une parcelle de la commune de Mauléon (79) et mentionnés dans la fiche travaux AREVA ne sont pas visés par l'interdiction mentionnée à l'article 10 du présent arrêté.

Les volumes stockés ne pourront excéder les volumes suivants :

— 6500 m³ (soit 9800 tonnes) de terres et sédiments radiologiquement marqués provenant des travaux de remédiation réalisés en aval hydraulique d'anciens sites miniers de Bretagne ;

— 50 m³ (soit 90 tonnes) de matériaux radiologiquement marqués provenant des travaux de remédiation réalisés sur une parcelle de la commune de Mauléon (79).

Les produits seront stockés de manière à présenter une bonne tenue mécanique (terrassement à l'avancement). Les conditions d'exploitation des alvéoles ne seront pas modifiées par rapport à l'existant. En revanche des aménagements pourront être réalisés si nécessaire (ex. : quai de déchargement).

L'exploitant consigne dans un registre la date, le volume, la masse et l'estimation de l'activité massique des matériaux entrants en vue d'un stockage sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

À l'issue des travaux de stockage, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de l'aménagement effectué. Ce bilan comporte notamment un relevé topographique et un plan compteur de la zone ainsi qu'une comparaison de ces relevés avec les relevés initiaux. Ce bilan comporte également les résultats des suivis environnementaux supplémentaires mis en œuvre durant la phase travaux. »

Les terres, sédiments et matériaux indiqués précédemment sont stockés sur le site de l'Ecarpière dans les alvéoles destinées à stocker les boues issues de la station de traitement des eaux de l'Ecarpière.

Article 2 : L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 susvisé :

« Article 10 ter :

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet, une proposition technique de gestion des boues issues de la station de traitement des eaux de l'Ecarpière conforme à la réglementation en vigueur et les délais de réalisation associés. Cette proposition est basée sur les résultats de l'analyse technico-réglementaire de son installation de stockage de boues, notamment vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées. »

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gétigné et pourra y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à la mairie de Gétigné pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Gétigné et envoyé à la préfecture (Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières).

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais d'AREVA Mines dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut-être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité citées à l'article 13 :

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le directeur général d'AREVA Mines qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

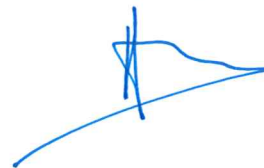
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Gétigné et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le **21 AOUT 2017**

Pour la PRÉFÈTE et par délégation,

Le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY